

adopté

SÉNAT

le 12 décembre 1974,

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*portant création du Conservatoire
de l'Espace littoral.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Cet établissement a pour mission de mener dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1 000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il peut

Voir les numéros :

Sénat : 160 (1973-1974), 85 et 88 (1974-1975).

présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre, autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, pour des opérations d'utilité publique exclusivement ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L. 142-1 du Code de l'urbanisme.

Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.

Art. 3.

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le Conservatoire de l'espace littoral sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des conseils régionaux et des assemblées locales concernés par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral, d'autre part.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

Art. 5.

Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ;

ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

L'article L. 130-5 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 130-5.* — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral dans les territoires définis à l'article premier de la loi n°
du . »

Art. 7.

. Supprimé

Art. 8.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Alain POHER.